

**COMMUNE DE
VALGELON-LA ROCHETTE**
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 juin 2026

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026

ID : 073-200086882-20260618-2026076-DE



Le dix-huit juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Joël RECORDON, Delphine LAINÉ, Guillaume SETA, Nadine KUZAY, Pierre DUBOSSON, Virginie TOURNIER, Nadine CASTILLON, Samira BOUKERCHE, Cédric LARGE, Eric MARTINET, Jacky DONJON, Elisabeth FAVERJON, David ATEs, Jacky GACHET, Pierre VERNEY.

Absent :

Procurations : Fabien GARCIA à Jean-Loup CREUX, Jean-Claude BENGRIBA à Annie GONTARD, Christelle ETIENNE à Nadine KUZAY, Christophe BOUTTE à Patrick CHARLES, Dominique SABATIER à Virginie TOURNIER, Magalie BOITEL à Samira BOUKERCHE, Véronique CHRISTOL à Jacky DONJON.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	22	7	29

Date de la convocation : 12 juin 2026

Madame Delphine LAINE a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°2026/76

OBJET : Convention d'objectifs et de participation financière aux frais de fonctionnement intervenant entre la commune de Valgelon-La Rochette, le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) et la résidence autonomie « Le Chamois »

Le rapporteur : Annie GONTARD, adjointe aux finances, relations publiques et administration générale

Le CCAS de Valgelon-La Rochette exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elles sont définies par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les missions suivantes :

- ✓ Action en faveur des personnes en situation de précarité.
- ✓ Actions en faveur des personnes âgées.
- ✓ Actions inscrites dans le cadre du développement social local.

En outre, la Commune a délégué au CCAS les missions :

- ✓ De gestion d'un service logement (aide à la recherche, indécence, insalubrité...).
- ✓ De mise en œuvre et suivi de l'accompagnement des personnes sans domicile stable.
- ✓ De participation aux plans d'alerte et d'urgence (canicule, grand froid...).
- ✓ De gestion des attestations d'accueil.

Pour permettre au CCAS de remplir les missions visées ci-dessus, il est proposé d'attribuer à ce dernier, une subvention totale d'équilibre 2026 de vingt-cinq mille euros (25 000 €), et de quarante mille euros (40 000 €) pour la Résidence Autonomie « Le Chamois ».

Une convention d'objectifs et de participation financière aux frais de fonctionnement fixe les modalités d'intervention des services communaux pour le compte du CCAS et de la Résidence Autonomie « Le Chamois ».

Il est proposé au Conseil Municipal, d'une part de se prononcer sur les termes de la convention d'objectifs à signer avec le CCAS de Valgelon-La Rochette telle que jointe à la présente délibération, et d'autre part de se prononcer sur l'attribution des subventions d'équilibre afférentes.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions de la convention d'objectifs, jointe en annexe, avec le CCAS/Résidence Autonomie « Le Chamois », pour l'année 2026.
- **DECIDE** d'apporter son aide en accordant une subvention d'équilibre de vingt-cinq mille euros (25 000 €) au CCAS de Valgelon-La Rochette et de quarante mille euros (40 000 €) à la Résidence Autonomie « Le Chamois ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièces annexes et documents s'y rapportant.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

Valgelon-La Rochette, le 18 juin 2026.

La secrétaire de séance,

Delphine LAINE



Le Maire,



Jean-Pierre MERIEUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE DE VALGELON LA ROCHETTE ET LE CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE ET LA RESIDENCE AUTONOMIE LES CHAMOIS

La Commune de Valgelon-La Rochette, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre MERIEUX, agissant en vertu de la délibération N°2026/76 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2026,

Ci-après dénommée « La commune de Valgelon-La Rochette », d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Elisabeth JOUTY, agissant en vertu de la délibération n° 2026-03-01 du Conseil d'Administration en date du 02 juillet 2026.

Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Préambule :

La loi détermine le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : article L123-5 et suivants). En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un conseil d'administration qui détermine ses orientations).

Le CCAS est par conséquent un établissement public administratif de la Commune de Valgelon-La Rochette, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité, de la gérontologie et de la jeunesse principalement. Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité de la citoyenneté...)

Le CCAS de Valgelon-La Rochette exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Le CCAS de Valgelon-La Rochette fonctionne avec son propre tableau des emplois. Il organise la gestion de ses effectifs et il a créé par délibération le tableau des emplois.

Avec la mise en œuvre de son propre tableau des emplois, le CCAS, dispose de son Conseil d'Administration et de son budget, possède une autonomie de fonctionnement qui lui permet de mieux affirmer sa politique sociale et de davantage valoriser ses interventions sociales.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre communal d'Action Sociale peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit une subvention de la Commune de Valgelon-

La Rochette, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget d'investissement.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Commune de Valgelon-La Rochette, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Commune de Valgelon-La Rochette s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la commune attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir de la sorte la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS.

Dans un souci de clarification, la Commune de Valgelon-La Rochette et le CCAS ont décidé de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la ville au CCAS. Cette convention prévoit également, d'une part l'étendue des concours apportés par la ville, en dehors de la subvention d'équilibre, étant précisé qu'un rapport annuel d'activités sera communiqué chaque année par le CCAS à la ville. D'autre part, elle précise la nature des prestations assurées par le CCAS pour le compte de la ville.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir :

- D'une part le champ d'action du CCAS en vertu des textes qui en déterminent le cadre, et de rappeler celles qui ont été développées par le Conseil d'Administration.
- D'autre part de préciser la nature des missions confiées par la Commune de Valgelon-La Rochette à son Centre Communal d'Action Sociale ainsi que la nature et l'étendue des concours apportés par la ville au CCAS et inversement.

Article 2 : nature des missions assurées par le CCAS de Valgelon-La Rochette dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires

Le Centre Communal d'Action Sociale de Valgelon-La Rochette, établissement public administratif, exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi et les décrets :

a- Action en faveur des personnes en situation de précarité

- Instruction des aides légales
- Instruction et octroi des aides facultatives
- Accompagnement social individuel des personnes en situation de précarité (accompagnement social, aide budgétaire...)
- Election de domicile pour les personnes sans résidence stable

b- Actions en faveur des personnes âgées

- Gestion d'un pôle seniors comprenant :
 - Un service prestataire d'aide à domicile
 - Un service d'accompagnement social à la mobilité
 - Une coordination gériatrique
- Développement d'actions favorisant les liens intergénérationnels
- Colis de Noël et repas des aînés

c- Actions inscrites dans le cadre du développement social local

- Analyse des besoins sociaux
- Projet MILDECA concernant la prévention des addictions
- Soutien et développement du partenariat avec le secteur associatif
- Coordination des acteurs

Article 3 : nature des missions déléguées par la commune au CCAS :

- Gestion d'un service logement (aide à la recherche, indécence, insalubrité...)
- Mise en œuvre et suivi de l'accompagnement des personnes sans domicile stable
- Participation aux plans d'alerte et d'urgence (canicule, grand froid...)
- Gestion des attestations d'accueil

Article 4 : Montant de la subvention d'équilibre

Pour permettre au CCAS de remplir les missions visées ci-dessus, la Commune de Valgelon-La Rochette versera une subvention totale d'équilibre 2026 de **vingt-cinq mille euros (25 000 €)**.

Une subvention de **quarante mille euros (40 000 €)** sera également versée pour la résidence autonomie « Le Chamois ».

Article 5 : Echancier de paiement

Le versement de la subvention s'effectuera sur un appel de fonds du Centre Communal d'Action Sociale dans la limite du montant maximum précité.

Article 6 : modalités de refacturation entre les deux entités

Le montant des prestations facturées par la Commune de Valgelon-La Rochette au CCAS au coût réel concerne les interventions techniques (voir article 8) et l'organisation du CST (Voir article 10)

Article 7 : liens fonctionnels entre le CCAS et la Commune de Valgelon-La Rochette

La directrice du Centre Communal d'Action Sociale peut adresser directement aux services compétents de la commune, toutes demandes utiles à la mise en œuvre des tâches et des missions qui lui sont nécessaires, après validation par la directrice générale des services de la Commune. Elle en valide la réalisation.

Les salles de réunions et autres espaces communaux ainsi que les minibus sont mis à disposition après réservation en suffisamment amont et sous réserve de disponibilité.

→ Envoyer votre demande avec les documents prévus à cet effet (site de la mairie) par mail à l'adresse mail association@valgelon-la-rochette.com.

Les services techniques assureront les tâches suivantes :

-Apport de matériel (bennes de tables, banc, chaises ...)

- Montage de chapiteaux et parquet
- Prêt du broyeur
- Déneigement
- Intervention en cas d'absence de l'agent de maintenance de la résidence

Article 8 : marchés publics

Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques.

Par ailleurs, la procédure des groupements de commandes qui peuvent être constitués entre des entités énumérées à l'article 8 du code des marchés publics pourra être mise en œuvre tant que de besoin.

Article 9 : Gestion des Ressources Humaines

Le CCAS de Valgelon-La Rochette dispose de son propre service de gestion des Ressources Humaines. Néanmoins, la ville et le CCAS disposent d'une instance paritaire commune : le comité social territorial (CST).

La direction et le service des Ressources Humaines du CCAS devront donc être associés à la préparation de ces instances.

Article 10 : dispositif de suivi de la présente convention

Un bilan annuel d'activités sera transmis par le Centre Communal d'Action Sociale à la ville durant le 1^{er} semestre N+1 et sera présenté en bureau de la commune

Article 11 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 1 (un) an, à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle annule et remplace toute autre convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 18 juin 2026.

La Vice-Présidente du CCAS,

Elisabeth JOUTY

Le Maire,

Jean-Pierre MENEUX



CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE DE VALGELON LA ROCHETTE ET LE CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE ET LA RESIDENCE AUTONOMIE LES CHAMOIS

La Commune de Valgelon-La Rochette, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre MERIEUX, agissant en vertu de la délibération N°2026/76 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2026,

Ci-après dénommée « La commune de Valgelon-La Rochette », d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Elisabeth JOUTY, agissant en vertu de la délibération n° 2026-03-01 du Conseil d'Administration en date du 02 juillet 2026.

Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule :

La loi détermine le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : article L123-5 et suivants). En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un conseil d'administration qui détermine ses orientations).

Le CCAS est par conséquent un établissement public administratif de la Commune de Valgelon-La Rochette, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité, de la gérontologie et de la jeunesse principalement. Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité de la citoyenneté...)

Le CCAS de Valgelon-La Rochette exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Le CCAS de Valgelon-La Rochette fonctionne avec son propre tableau des emplois. Il organise la gestion de ses effectifs et il a créé par délibération le tableau des emplois.

Avec la mise en œuvre de son propre tableau des emplois, le CCAS, dispose de son Conseil d'Administration et de son budget, possède une autonomie de fonctionnement qui lui permet de mieux affirmer sa politique sociale et de davantage valoriser ses interventions sociales.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre communal d'Action Sociale peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit une subvention de la Commune de Valgelon-

La Rochette, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget d'investissement.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Commune de Valgelon-La Rochette, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Commune de Valgelon-La Rochette s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la commune attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir de la sorte la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS.

Dans un souci de clarification, la Commune de Valgelon-La Rochette et le CCAS ont décidé de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la ville au CCAS. Cette convention prévoit également, d'une part l'étendue des concours apportés par la ville, en dehors de la subvention d'équilibre, étant précisé qu'un rapport annuel d'activités sera communiqué chaque année par le CCAS à la ville. D'autre part, elle précise la nature des prestations assurées par le CCAS pour le compte de la ville.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir :

- D'une part le champ d'action du CCAS en vertu des textes qui en déterminent le cadre, et de rappeler celles qui ont été développées par le Conseil d'Administration.
- D'autre part de préciser la nature des missions confiées par la Commune de Valgelon-La Rochette à son Centre Communal d'Action Sociale ainsi que la nature et l'étendue des concours apportés par la ville au CCAS et inversement.

Article 2 : nature des missions assurées par le CCAS de Valgelon-La Rochette dans le cadre de ses obligations légales et règlementaires

Le Centre Communal d'Action Sociale de Valgelon-La Rochette, établissement public administratif, exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi et les décrets :

a- Action en faveur des personnes en situation de précarité

- Instruction des aides légales
- Instruction et octroi des aides facultatives
- Accompagnement social individuel des personnes en situation de précarité (accompagnement social, aide budgétaire...)
- Election de domicile pour les personnes sans résidence stable

b- Actions en faveur des personnes âgées

- Gestion d'un pôle seniors comprenant :
 - Un service prestataire d'aide à domicile
 - Un service d'accompagnement social à la mobilité
 - Une coordination gérontologique
- Développement d'actions favorisant les liens intergénérationnels
- Colis de Noël et repas des aînés

c- Actions inscrites dans le cadre du développement social local

- Analyse des besoins sociaux
- Projet MILDECA concernant la prévention des addictions
- Soutien et développement du partenariat avec le secteur associatif
- Coordination des acteurs

Article 3 : nature des missions déléguées par la commune au CCAS :

- Gestion d'un service logement (aide à la recherche, indécence, insalubrité...)
- Mise en œuvre et suivi de l'accompagnement des personnes sans domicile stable
- Participation aux plans d'alerte et d'urgence (canicule, grand froid...)
- Gestion des attestations d'accueil

Article 4 : Montant de la subvention d'équilibre

Pour permettre au CCAS de remplir les missions visées ci-dessus, la Commune de Valgelon-La Rochette versera une subvention totale d'équilibre 2026 de **vingt-cinq mille euros (25 000 €)**.

Une subvention de **quarante mille euros (40 000 €)** sera également versée pour la résidence autonomie « Le Chamois ».

Article 5 : Echancier de paiement

Le versement de la subvention s'effectuera sur un appel de fonds du Centre Communal d'Action Sociale dans la limite du montant maximum précité.

Article 6 : modalités de refacturation entre les deux entités

Le montant des prestations facturées par la Commune de Valgelon-La Rochette au CCAS au coût réel concerne les interventions techniques (voir article 8) et l'organisation du CST (Voir article 10)

Article 7 : liens fonctionnels entre le CCAS et la Commune de Valgelon-La Rochette

La directrice du Centre Communal d'Action Sociale peut adresser directement aux services compétents de la commune, toutes demandes utiles à la mise en œuvre des tâches et des missions qui lui sont nécessaires, après validation par la directrice générale des services de la Commune. Elle en valide la réalisation.

Les salles de réunions et autres espaces communaux ainsi que les minibus sont mis à disposition après réservation en suffisamment amont et sous réserve de disponibilité.

→ Envoyer votre demande avec les documents prévus à cet effet (site de la maire) par mail à l'adresse mail association@valgelon-la-rochette.com.

Les services techniques assureront les tâches suivantes :

-Apport de matériel (bennes de tables, banc, chaises ...)

- Montage de chapiteaux et parquet
- Prêt du broyeur
- Déneigement
- Intervention en cas d'absence de l'agent de maintenance de la résidence

Article 8 : marchés publics

Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques.

Par ailleurs, la procédure des groupements de commandes qui peuvent être constitués entre des entités énumérées à l'article 8 du code des marchés publics pourra être mise en œuvre tant que de besoin.

Article 9 : Gestion des Ressources Humaines

Le CCAS de Valgelon-La Rochette dispose de son propre service de gestion des Ressources Humaines. Néanmoins, la ville et le CCAS disposent d'une instance paritaire commune : le comité social territorial (CST).

La direction et le service des Ressources Humaines du CCAS devront donc être associés à la préparation de ces instances.

Article 10 : dispositif de suivi de la présente convention

Un bilan annuel d'activités sera transmis par le Centre Communal d'Action Sociale à la ville durant le 1^{er} semestre N+1 et sera présenté en bureau de la commune

Article 11 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 1 (un) an, à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle annule et remplace toute autre convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

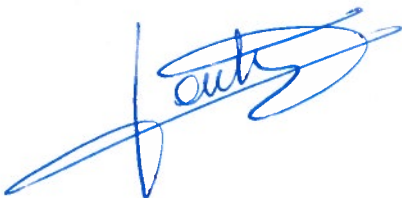
Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 18 juin 2026.

La Vice-Présidente du CCAS,

Elisabeth JOUTY



Le Maire,

Jean-Pierre MERIEUX

